

Syndicat National des Médecins de Protection Maternelle et Infantile (S.N.M.P.M.I.)

Siège social, secrétariat :

65-67 rue d'Amsterdam

75008 Paris

Tél : 01.40.23.04.10

Fax : 01.40.23.03.12

Mél : contact@snmpmi.org

Site internet : www.snmpmi.org

Communiqué du SNMPMI – 22 avril 2009

Le SNMPMI demande le retrait des fiches de l'ONED relatives aux « enfants en danger ou en risque de danger » au sens de la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance

La loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance prévoit la création d'observatoires départementaux de la protection de l'enfance chargés notamment « *de recueillir, d'examiner et d'analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département, au regard notamment des informations anonymes transmises dans les conditions prévues à l'article L. 226-3. Ces données sont ensuite adressées par chaque département à l'Observatoire national de l'enfance en danger* ». Un décret du 19 décembre 2008 organise « *la transmission d'informations sous forme anonyme aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance et à l'Observatoire national de l'enfance en danger* ».

L'ONED a publié à destination des départements des fiches de recueil d'informations relatives aux enfants concernés par la transmission d'informations préoccupantes au titre de la protection de l'enfance, et à leur famille.

Ces fiches nominatives comportent des très nombreuses informations sensibles relatives aux enfants et à leur famille, par exemple : données personnelles relatives à la santé psychique des parents (maladies psychiatriques, addictions...) ou révélant un handicap (titulaire d'une AAH, d'une pension d'invalidité...), données personnelles permettant de déduire l'orientation sexuelle des adultes en charge de l'enfant, données personnelles relatives aux difficultés sociales des familles (bénéficiaire de minima sociaux, occupant d'un squat, SDF).

La pertinence et la validité du recueil des données relatives aux adultes, ainsi qu'elles apparaissent dans ces fiches, telles qu'une situation d'addiction, de maladie psychiatrique, de conflit de couple, sont hautement sujet à caution, et la déontologie professionnelle serait profondément remise en cause par l'utilisation de ces fiches. Ainsi figurent par exemple des items tels que « *suspicion de problèmes psychopathologiques, psychiatriques ou de déficience mentale grave de l'adulte* » qui peuvent être cochés par un travailleur social qui est invité à préciser « *Oui et confirmé par un professionnel de santé mentale* » ou « *Oui sans confirmation par un professionnel de santé mentale* », c'est-à-dire à révéler voire à porter un diagnostic médical. Cela soumettrait le professionnel au risque d'une double faute, celle de porter atteinte au secret professionnel et celle d'outrepasser ses compétences

Mais aussi, ce processus de recueil est pernicieux dans la mesure où l'ensemble des renseignements transmis sont totalement décontextualisés, où la logique du recueil s'inscrit dans un processus de suspicion vis-à-vis des parents, voire d'affirmation de leur culpabilité, détournant les travailleurs sociaux ou les professionnels de santé de leur mission pour les placer sur le terrain de l'investigation policière ou judiciaire. Les fiches de l'ONED résument une approche de la protection de l'enfance « à charge » à l'égard des familles perçues de façon univoque comme carencées et pathologiques au point qu'un item évoque même la « *suspicion de conditions d'éducation défaillante sans maltraitance évidente* », sans qu'aucun champ de renseignement ne permette de saisir les ressources et les potentialités sur lesquelles prendre appui pour aider l'enfant et sa famille.

L'usage de telles fiches conduirait à la constitution de fichiers nominatifs détenus par les départements et portant sur des centaines de milliers de familles en difficulté sociale suspectées de mise en danger de leur enfant. Fichiers d'autant plus attentatoires à la vie privée et aux libertés individuelles qu'ils reposent sur la notion d'« informations préoccupantes relative aux enfants en danger ou en risque de l'être ». Or, cette notion d'enfant « en risque de danger » correspond à des situations où les conditions de vie sont susceptibles de mettre en danger la santé ou l'éducation de l'enfant, ce qui, dans certains quartiers, peut viser plus de 50% des familles. D'autre part, l'expérience montre qu'une proportion importante d'informations préoccupantes transmises aux cellules départementales de recueil est considérée par celles-ci comme infondée (30% dans un département de la région parisienne). On risquerait ainsi de voir se constituer un véritable fichage de masse aboutissant à une traçabilité sociale des populations en difficulté.

A cet égard la question est posée de savoir si la CNIL a été saisie, et dans ce cas quelle a été sa position. En effet la loi « Informatique et libertés » prévoit que le traitement des données personnelles comportant une appréciation sur les difficultés sociales des personnes doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la commission (art 25.I.7°), d'autre part celle-ci est compétente pour encadrer les procédures d'anonymisation de tels traitements comportant des données sensibles.

L'usage de ces fiches aurait aussi pour conséquence une déviation du travail social et médico-social sous un angle intrusif et stigmatisant pour les familles et leurs enfants et sur la base de procédures d'appréciation standardisées incluant des jugements de valeur et des connotations morales préjudiciables à l'intervention professionnelle. Ainsi, cela ne serait nullement garant d'une évaluation pertinente et argumentée des situations de protection de l'enfance. Cela conduirait en outre à une déresponsabilisation et une déprofessionnalisation des travailleurs sociaux et médico-sociaux. Le risque d'une rupture de confiance entre professionnels et familles serait alors majeur, là où cette confiance est un atout essentiel pour aborder les situations si délicates et douloureuses qui sont en jeu dans le cadre de la protection de l'enfance.

Le SNMPMI ne conteste pas le principe d'études permettant d'améliorer les connaissances sur l'évolution de la situation des enfants en danger ou en risque de danger et estime que cet objectif pourrait être atteint à l'aide d'études fiabilisées sur échantillon. Le dispositif proposé par l'ONED ne paraît pas satisfaire au principe de proportionnalité à l'égard des finalités poursuivies, certaines données recueillies sont excessives au regard de ces finalités et les conditions de recueil sont susceptibles d'altérer la fiabilité des résultats. En l'état le SNMPMI demande donc le retrait des fiches de l'ONED.

Le SNMPMI appelle à la réouverture d'une large concertation sur la notion d'informations préoccupantes afin que les pratiques professionnelles en protection de l'enfance et le recueil de données qui en découle soient à la fois soucieux de la protection des enfants en danger ou en risque avéré de danger, des droits de leur famille, de la déontologie des professionnels du champ social et de la santé et d'une production de connaissances pertinente.

Le SNMPMI demande que la procédure de recueil de données prévue par l'article 16 de la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance soit soumise à une autorisation préalable de la CNIL.